



Arrêt

n° 204 477 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BEN AMMAR
Avenue Louise 109
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 1^{er} octobre 2017, ainsi que de l'interdiction d'entrée prise le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date qu'elle ne précise pas.

Le 1^{er} octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de pour travail sans permis de travail (horeca)
PV n° BR.55.L4.025967/2017 de la police de Uccle*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de pour travail sans permis de travail (horeca)
PV n° BR.55.L4.025967/2017 de la police de Uccle*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu' elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à la l'Espagne et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

L'interdiction d'entrée de trois ans, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de pour travail sans permis de travail (horeca)
PV n° BR.55.L4.025967/2017 de la police de Uccle*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Par une requête du 5 octobre 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre des deux actes précités.

Par un arrêt n° 193 295 du 7 octobre 2017, le Conseil de céans a déclaré ledit recours irrecevable en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'a rejeté pour défaut d'imminence du péril en ce qu'il visait l'interdiction d'entrée.

Le 13 octobre 2017, la partie requérante a signé un document dans lequel elle marquait son accord pour retourner « *aussi vite que possible* » en Espagne.

Le 16 octobre 2017, la partie requérante a introduit le recours en suspension et annulation, dont le Conseil est saisi en la présente cause.

2. Examen du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que la partie requérante a exécuté l'ordre de quitter le territoire entrepris le 23 octobre 2017, en manière telle que le recours est devenu sans objet quant à ce et, en conséquence, irrecevable, se référant à une jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.2. Selon un complément versé au dossier de la procédure par la partie requérante, celle-ci reconnaît avoir quitté le territoire belge, indiquant avoir été « *renvoyée vers l'Espagne* ».

A l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits quant au maintien de son intérêt au recours, arguant de la conséquence préjudiciable de cet acte qui a consisté en la prise d'une interdiction d'entrée à son encontre.

Elle soutient qu'en effet, l'adoption, à son estime illégale, d'un ordre de quitter le territoire sans délai pour quitter le territoire, a engendré la prise de l'interdiction d'entrée également entreprise par le présent recours.

2.3. Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013) en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

En revanche, la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

3. Examen du recours en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée.

3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen, le troisième de sa requête, libellé comme suit :

« 8.3. Violation de l'article 74/11 §1 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 CEDH et des principes de bonne administration, notamment *audi alteram partem*, le principe de droit de l'union européenne du droit à être entendu

D'une part, le second acte attaqué viole cette disposition puisque le défendeur ne tient manifestement pas compte de toutes les circonstances propres au cas de la requérante afin de justifier sa décision d'interdiction d'entrée de 3 ans. L'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause découle non seulement et en particulier des dispositions précitées mais aussi de l'obligation de motivation adéquate qui incombe à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie dans l'élaboration de tous les actes administratifs individuels ;

Le défendeur fait tantôt référence à une interdiction d'entrée de 3 ans et tantôt à une durée de 2 ans, dans le même document puisqu'il écrit « *l'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* » ce qui démontre la légèreté et le manque de sérieux avec lequel la situation de la requérante a été examinée.

Le défendeur n'a pas pris en considération que la requérante dispose d'un titre de séjour en Espagne ni que son père est actuellement hospitalisé et se trouve dans un état de santé grave puisqu'il souffre d'un cancer avancé (**pièce 4**). L'interdiction d'entrée s'en trouve être disproportionnée puisqu'elle empêcherait la requérante de venir rendre visite à son père alors que celui-ci est dans un état critique. Cette décision est par conséquent prise en violation de l'article 8 CEDH puisque le défendeur exerce une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante.

En violant le droit de la requérante d'être entendue, le défendeur a manifestement manqué à son obligation de motivation et de diligence et de respect des principes de bonne administration puisqu'il n'a pas daigné questionner la requérante sur les raisons de sa présence sur le territoire. Cette simple mesure basique imposée par l'article 6 de la CEDH et permettant à l'administration une prise de décision en toute connaissance de cause est nécessaire. Le défendeur ayant manqué à cette obligation des plus simples à respecter, la requérante étant détenue et à sa disposition, a fait preuve de manque de diligence et a pris une décision qui viole manifestement les dispositions légales susmentionnées.

Le second acte attaqué étant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15/12/1980, elle constitue une mise en oeuvre du droit européen et que dès lors le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante, ni du dossier administratif que la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation familiale et personnelle avant la prise de la décision attaquée par le défendeur. La requérante n'a pu exposer le fait qu'elle résidait actuellement chez son père et ce depuis moins de 3 mois afin de lui rendre visite à l'hôpital ce dernier étant gravement malade et hospitalisé à Bruxelles (**pièce 4**)

Le défendeur a privé la requérante de la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le Conseil du Contentieux des étrangers s'est prononcé sur cette question notamment dans un arrêt n°185 611 du 20/04/2017 visant une affaire similaire :

« 3.1. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la Loi. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

3.2.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné à la requérante. (...)

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « [...] la requérante a été interpellée le 4 août 2016 à 11h30 par la police de Louvain lors d'un contrôle de l'ONEM où elle fut découverte en train de travailler pour Monsieur [E.G.S.] dans le domaine de l'Horeca. Il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que la police a dressé que les déclarations de la requérante y sont consignées. Il en résulte qu'elle a pu faire valoir qu'elle vivait chez son beau-frère à la Louvière. [...]. La partie adverse a dès lors bien permis à la requérante d'exposer sa situation personnelle et familiale en ce compris les liens étroits qu'elle aurait avec sa soeur. [...]. Enfin, la décision querellée a manifestement pris en compte la relation que la requérante dit entretenir avec sa soeur de sorte qu'on voit mal en quoi cet élément aurait pu aboutir à une décision différente en telle sorte que le grief de la requérante demeure sans pertinence. [...] ».

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. S'il peut être admis que le droit d'être entendu de la requérante a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 4 août 2016 (et visée au point 1.2. du présent arrêt), il ne peut pour autant en être déduit qu'elle a, par la même occasion, été entendue, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son travail et de son séjour et a été entendue dans ce cadre le 4 août 2016, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné à la requérante la

possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Le Conseil estime dès lors que la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (Voir en ce sens C.E.E n° 233.257 du 15 décembre 2015).

3.2.3. En outre, si la requérante a fait l'objet d'une audition afin de remplir un formulaire « droit d'être entendu » ainsi qu'il ressort du dossier administratif, force est de constater que cette audition a eu lieu le 5 août 2016, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué; il ne saurait dès lors être soutenu que cette audition ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Force est de constater que la requérante n'a jamais été entendue. L'interdiction d'entrée a été prise en son contre sans que le défendeur ne prenne en considération les éléments propres au cas de la requérante et en l'empêchant même de s'exprimer sur les charges qui pèsent sur elle et sur les conséquences que cette interdiction d'entrée pourrait avoir sur elle. Cette décision est de plus disproportionnée et prise en violation de l'article 8 CEDH ».

3.2. Discussion

3.2.1. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE ») a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. La partie défenderesse soutient qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci contient un rapport de police et un rapport administratif de contrôle d'un étranger, contre lesquels la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux, mentionnant qu'elle a été contrôlée pour séjour illégal et travail en noir et qu'elle a déclaré être en Belgique pour visiter sa famille et des amis.

La partie défenderesse estime qu'en conséquence, son argumentation relative au droit d'être entendu manque en fait.

3.2.3. Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

Les documents invoqués par la partie défenderesse ne permettent pas, en effet, d'établir que la partie requérante ait été entendue au sens des principes rappelés ci-dessus, dès lors que le dossier administratif ne donne pas d'indication suffisante quant au contexte dans lequel des déclarations de la partie requérante ont été recueillies, qui permettrait de s'assurer que celle-ci a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

Le Conseil constate ensuite qu'il ressort du recours en annulation que, si la possibilité lui en avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir plus précisément que son père est actuellement hospitalisé en Belgique, qu'il souffre d'un cancer à un stade avancé, que l'interdiction de pouvoir se rendre en Belgique à l'avenir serait disproportionnée puisqu'elle l'empêcherait de rendre visite à son père alors que l'état de santé de ce dernier est critique.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, considérer que la partie défenderesse aurait assurément pris la même décision si les arguments susmentionnés de la partie requérante avaient été portés à sa connaissance avant l'adoption de cette décision.

Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et il justifie l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

3.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant irrecevable s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} octobre 2017, est annulée.

Article 2

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 1^{er} octobre 2017.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY